

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-085

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant et sa conjointe ont hébergé un enfant à titre de famille d'accueil. En 2018, les autorités révoquent l'accréditation du plaignant et sa conjointe à titre de famille d'accueil et retirent l'enfant de ce milieu de vie pour le confier à une autre ressource.

[2] Le (...), la juge préside l'audience pour statuer sur la demande de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de maintenir l'enfant (alors âgé de 8 ans) jusqu'à sa majorité au sein de la famille d'accueil qui l'héberge depuis son retrait du domicile du plaignant et sa conjointe. La DPJ demande aussi à la Cour d'interdire les contacts entre ces derniers et l'enfant. Le plaignant et sa conjointe ne sont pas parties à l'instance, mais sont néanmoins entendus, avec l'assistance d'un avocat, pour exposer leur point de vue sur la demande d'interdiction de contact en indiquant se résigner à ce qu'elle soit limitée à une année.

[3] La juge ordonne la prolongation du placement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité ainsi que l'interdiction de contact avec ses anciens parents d'accueil pour la même période.

[4] Le plaignant allègue que la juge lui a refusé le droit de s'exprimer en français à l'audience. Il affirme de plus avoir été étonné de lire que l'interdiction de contact avait été prononcée jusqu'à la majorité de l'enfant, alors que la juge aurait plutôt mentionné, à l'audience, qu'elle serait d'une année. Il affirme également ne pas s'être « senti écouté » et conclut que « la juge est vendue à la DPJ ». L'essentiel de ses reproches concerne d'ailleurs les différentes interventions de la DPJ.

[5] Le Conseil de la magistrature peut comprendre le désarroi du plaignant et de sa conjointe dans les circonstances et la difficulté à bien saisir le cadre juridique applicable. Il faut cependant rappeler que la mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs aux droits linguistiques, le cas échéant. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement déontologique de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.